

## RÈGLEMENT (CE) N° 1488/97 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1997

## modifiant le règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil, du 24 juin 1991, concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 418/96 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13,

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 1 *bis* du règlement (CEE) n° 2092/91, les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 1 dudit règlement ne s'appliquent pas aux produits qui, avant l'adoption du règlement, étaient couramment utilisés conformément aux codes de pratique de l'agriculture biologique appliqués sur le territoire de la Communauté;

considérant que plusieurs États membres ont communiqué les informations nécessaires à la Commission en ce qui concerne les produits qui étaient couramment utilisés en agriculture biologique sur leur territoire avant le 24 juin 1991 et qui ne sont pas inclus dans l'annexe II du règlement (CEE) n° 2092/91; qu'ils ont également indiqué que lesdits produits sont toujours autorisés dans l'État membre concerné en agriculture en général; que, après examen des demandes des États membres, il est apparu opportun d'inclure, à ce stade, le produit «argiles» en tant qu'amendement supplémentaire et les produits suivants en tant que produits phytosanitaires: azadirachtine, cire d'abeilles, certains composés de cuivre, éthylène, gélatine, alun de potassium, bouillie sulfo-calcique, lécithine, extrait de *Nicotiana tabacum*, préparations de micro-organismes, huiles minérales, permanganate de potassium et sable quartzeux;

considérant que, dans ce cadre, il y a lieu d'inclure également certains produits (compost de déchets ménagers, chaux résiduaire de la fabrication du sucre) couramment utilisés en Autriche, en Finlande et en Suède;

considérant que, en outre, certains États membres ont demandé que certains autres engrais, produits phytosanitaires et autres produits utilisés en agriculture soient inclus dans l'annexe II du règlement (CEE) n° 2092/91, afin de permettre l'utilisation desdits produits en agriculture biologique; que, après examen desdites demandes, il a été constaté que les conditions de l'article 7 paragraphe 1 dudit règlement sont remplies en ce qui concerne le phosphate diammonique et certains pyrèthroides, étant donné qu'ils ne sont autorisés que pour les

pièges, et en ce qui concerne les protéines hydrolysées lorsqu'elles sont utilisées pour des pièges ou des applications autorisées en combinaison avec d'autres produits phytosanitaires de l'annexe II point B du règlement (CEE) n° 2092/91;

considérant que, en ce qui concerne le compost de déchets ménagers, la chaux résiduaire de la fabrication du sucre, l'extrait de *Nicotiana tabacum*, les composés de cuivre, les huiles minérales, les pièges à méthaldéhyde et à pyrèthroides, l'inclusion devrait être effectuée pour une période limitée de cinq ans, en attendant les résultats d'un autre examen, ayant pour objectif la redéfinition des exigences ou le remplacement éventuel des produits en question par d'autres solutions; que cet autre examen doit avoir lieu dès que possible, sur la base des informations complémentaires que doivent fournir les États membres désireux de maintenir ces produits;

considérant que, pour certains engrais et pour tous les produits phytosanitaires, des conditions d'utilisation restrictives et/ou des exigences de composition doivent être fixées; qu'il convient, notamment pour les composés de cuivre et l'extrait de *Nicotiana tabacum*, d'envisager dès que possible et, en tout état de cause, le 30 juin 1999 au plus tard, des conditions d'utilisation encore plus restrictives dans le cas de certaines cultures et/ou de certains organismes nuisibles;

considérant qu'il est apparu que certains produits phytosanitaires de l'annexe II partie B du règlement (CEE) n° 2092/91 n'étaient pas utilisés et pouvaient donc être supprimés de cette annexe;

considérant que certains États membres ont demandé que certains produits soient ajoutés à l'annexe VI du règlement (CEE) n° 2092/91 et que des conditions d'emploi plus restrictives soient incluses pour certains produits d'origine non agricole figurant déjà dans ladite annexe et ont présenté des demandes en ce sens à la Commission; que, après examen, il a été constaté que les demandes concernant lesdits produits satisfont aux exigences établies à l'article 5 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2092/91 et à l'article 2 du règlement (CEE) n° 207/93 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 345/97<sup>(4)</sup>;

considérant qu'il convient d'autoriser un délai de grâce pour l'écoulement des stocks de produits qui sont supprimés ou autorisés uniquement sous des conditions restrictives;

(<sup>1</sup>) JO n° L 198 du 22. 7. 1991, p. 1.

(<sup>2</sup>) JO n° L 59 du 8. 3. 1996, p. 10.

(<sup>3</sup>) JO n° L 25 du 2. 2. 1993, p. 5.

(<sup>4</sup>) JO n° L 58 du 27. 2. 1997, p. 38.

considérant qu'il convient de modifier le règlement (CEE) n° 2092/91 en conséquence;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité visé à l'article 14 du règlement (CEE) n° 2092/91,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les annexes II et VI du règlement (CEE) n° 2092/91 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les produits figurant dans l'annexe II point B et l'annexe VI points B et C du règlement (CEE) n° 2092/91, avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, peuvent continuer à être utilisés sous les conditions d'application antérieures jusqu'à l'épuisement des stocks existants, mais au plus tard jusqu'au 31 mars 1998.

Les produits repris dans les annexes II ou VI du règlement (CEE) n° 2092/91, sous des conditions plus restrictives que celles qui étaient applicables avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, peuvent continuer à être utilisés sous les conditions antérieurement applicables jusqu'à l'épuisement des stocks existants, mais au plus tard jusqu'au 31 mars 1998.

## ANNEXE

1. L'annexe II point A du règlement (CEE) n° 2092/91 est modifiée comme suit.

a) Le titre est remplacé par ce qui suit:

«Engrais et amendements du sol».

b) Dans l'en-tête de l'annexe en-dessous du titre, le texte suivant est inséré:

«Conditions générales applicables à tous les produits:

- à utiliser dans le respect des dispositions de l'annexe I,
- à n'utiliser que dans le respect des dispositions de la législation sur les engrais applicable dans l'État membre.»

c) Après les termes «excréments d'animaux liquides», le produit suivant est inséré:

Désignation	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
← Compost de déchets ménagers	Déchets ménagers triés, compostés Uniquement déchets végétaux et animaux Produit dans un système de collecte fermé et contrôlé, accepté par l'État membre Teneurs maximales de la matière sèche en mg/kg: cadmium: 0,7; cuivre: 70; nickel: 25; plomb: 45; zinc: 200; mercure: 0,4; chrome (total): 70; chrome (VI): 0 (*) Uniquement au cours d'une période expirant le 31 mars 2002 Besoin reconnu par l'organisme ou l'autorité de contrôle

(\*) Limite de détermination».

d) Après le mot «tourbe», le produit suivant est inséré:

Désignation	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
«Argiles (par exemple, perlite, vermiculite etc.)»	

e) Les éléments suivants sont ajoutés dans la colonne «Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi», en ce qui concerne les produits mentionnés ci-dessous:

Désignation	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
«Poils	Teneur maximale de la matière sèche en chrome (VI) en mg/kg: 0 (*)

(\*) Limite de détermination».

f) En regard de «Algues et produits d'algues», les dispositions de la colonne «Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi» sont remplacées par ce qui suit:

Désignation	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
«Algues et produits d'algues	Obtenus directement par: i) des procédés physiques, notamment par déshydratation, congélation et broyage; ii) extraction à l'eau ou avec des solutions aqueuses acides et/ou basiques; iii) fermentation. Besoin reconnu par l'organisme ou l'autorité de contrôle»

g) Après les termes «Sulfate de calcium (gypsum)», les produits suivants sont ajoutés:

Désignation	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
«Chaux résiduaire de la fabrication du sucre	Besoin reconnu par l'organisme ou l'autorité de contrôle Uniquement au cours d'une période expirant le 31 mars 2002»

2. Dans l'annexe II, le point B du règlement (CEE) n° 2092/91 est remplacé par le texte suivant:

#### «B. PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Conditions générales applicables à tous les produits composés des substances actives ou contenant les substances actives énoncées ci-après:

- à utiliser dans le respect des dispositions de l'annexe I,
- à n'utiliser que dans le respect des dispositions spécifiques de la législation sur les produits phytosanitaires applicable dans l'État membre où le produit est utilisé [le cas échéant (\*)].

#### I. Substances d'origine animale ou végétale

Désignation	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
Azadirachtine extraite d' <i>Azadirachta indica</i> (neem)	Insecticide Autorisé uniquement sur les plantes-mères pour la production de semences et sur les plants parentaux pour la production d'autres matériels de reproduction des végétaux et sur les cultures ornementales
(*) Cire d'abeille	Protection des tailles et des greffes
Gélatine	Insecticides
(*) Protéines hydrolysées	Appât Uniquement pour applications autorisées en combinaison avec d'autres produits appropriés de l'annexe II point B
Lécithine	Fongicide
Extrait (solution aqueuse) de <i>Nicotiana tabacum</i>	Insecticide Uniquement contre les aphides des arbres fruitiers subtropicaux (par exemple, oranges, citrons) et des cultures tropicales (par exemple bananes); emploi limité au début de la période de végétation Besoin reconnu par l'organisme ou l'autorité de contrôle Uniquement au cours d'une période transitoire expirant le 31 mars 2002
Huiles végétales (par exemple, huile essentielle de menthe, huile de pin, huile de carvi)	Insecticide, acaricide, fongicide et substance inhibitrice de la germination
Pyréthrine extraites de <i>Chrysanthemum cinerariaefolium</i>	Insecticide
Quassia extrait de <i>Quassia amara</i>	Insecticide, répulsif
Roténone extraite de <i>Derris spp</i> , <i>Loncho-carpus spp</i> ou <i>Cubé</i> et <i>Terphrosia spp</i>	Insecticide Besoin reconnu par l'organisme ou l'autorité de contrôle

(\*) Dans certains États membres, les produits marqués d'un astérisque ne sont pas considérés comme étant des produits phytosanitaires et ne sont pas soumis aux dispositions de la législation sur les produits phytosanitaires.

## II. Micro-organismes utilisés dans la lutte biologique contre les parasites

Désignation	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
Micro-organismes (bactéries, virus et champignons), tels que <i>Bacillus thuringensis</i> , <i>Granulosis virus</i> , etc.	Uniquement produits non génétiquement modifiés au sens de la directive 90/220/CEE du Conseil (*)

(\*) JO n° L 117 du 8. 5. 1990, p. 15.

## III. Substances à utiliser uniquement dans des pièges ou des distributeurs

Conditions générales:

- les pièges et/ou distributeurs doivent empêcher la pénétration des substances dans l'environnement et le contact entre les substances et les cultures,
- les pièges doivent être enlevés après utilisation et éliminés sans risque.

Désignation	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
(*) Phosphate diammonique	Appât Uniquement pour pièges
Métaldéhyde	Molluscicide Uniquement pour pièges contenant un répulsif pour les espèces animales supérieures Uniquement au cours d'une période expirant le 31 mars 2002
Phéromones	Insecticide, appât Pour pièges et distributeurs
Pyréthroïdes (uniquement deltaméthrine et lambda-cyhalothrine)	Insecticide Uniquement pour pièges avec appâts spécifiques Uniquement contre <i>Battus oleae</i> et <i>Ceratitis capitata</i> wied Besoin reconnu par l'organisme ou l'autorité de contrôle Uniquement au cours de la période expirant le 31 mars 2002

(\*) Dans certains États membres, les produits marqués d'un astérisque ne sont pas considérés comme étant des produits phytosanitaires et ne sont pas soumis aux dispositions de la législation sur les produits phytosanitaires.

## IV. Autres substances traditionnellement utilisées dans l'agriculture biologique

Désignation	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
Cuivre sous forme d'hydroxyde de cuivre, d'oxychlorure de cuivre, de sulfate de cuivre (tribasique), d'oxyde cuivreux	Fongicide Uniquement au cours d'une période expirant le 31 mars 2002 Besoin reconnu par l'organisme ou l'autorité de contrôle

(*) Éthylène	Déverdisage des bananes
Sel de potassium des acides gras (savons mou)	Insecticide
(*) Alun de potassium (kalinite)	Ralentissement du mûrisage des bananes
Bouillie sulfo-calcique (polysulphure de calcium)	Fongicide, insecticide, acaricide Uniquement pour traitement d'hiver des arbres fruitiers, des oliviers et des vignes
Huile de paraffine	Insecticide, acaricide
Huiles minérales	Insecticide, fongicide Uniquement pour arbres fruitiers, vignes, oliviers et cultures tropicales (par exemple, bananes) Uniquement au cours d'une période expirant le 31 mars 2002 Besoin reconnu par l'organisme ou l'autorité de contrôle
Permanganate de potassium	Fongicide, bactéricide Uniquement pour arbres fruitiers, oliviers et vignes
(*) Sable quartzeux	Répulsif
Soufre	Fongicide, acaricide, répulsif

(\*) Dans certains États membres, les produits marqués d'un astérisque ne sont pas considérés comme étant des produits phytosanitaires et ne sont pas soumis aux dispositions de la législation sur les produits phytosanitaires.

3. L'annexe VI du règlement (CEE) n° 2092/91 est modifié comme suit.

- a) Au point A, le point A.5 (minéraux — y compris oligo-éléments — et vitamines) est remplacée par le texte suivant:

•A.5 Minéraux (y compris oligo-éléments), vitamines, acides aminés et autres composés azotés.

Minéraux (y compris oligo-éléments) vitamines, acides aminés et autres composés azotés, autorisés uniquement si leur emploi dans les denrées alimentaires dans lesquelles ils sont incorporés est exigé par la loi.

- b) Le point B est modifié comme suit:

- i) la condition spécifique concernant l'hydroxyde de sodium est remplacée par ce qui suit:

— Production de sucre

— Production d'huile de colza (*Brassica spp*), uniquement au cours d'une période expirant le 31 mars 2002;

- ii) Après «Carbonate de sodium», le produit suivant est inséré:

Désignation	Conditions spécifiques
«Acide critique	Production d'huile et hydrolyse de l'amidon»

- c) Au point C, le produit suivant est supprimé de la rubrique C.2.3:

«Jus de citron».